

VD_OMNI FI.1998.0085 vom 30. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0085

FR: VD_OMNI FI.1998.0085 du 30 décembre 2004

IT: VD_OMNI FI.1998.0085 del 30 dicembre 2004

Regeste

BLANC/St-Légier-La Chiésaz, Service de la sécurité civile et militaire | La décision fixant le montant de la contribution de remplacement due en cas de dispense de l'obligation de construire un abri de protection civile est notifiée selon la procédure applicable au permis de construire des art. 123 LATC et 114 à 116 LATC. Ces dispositions de rang légal justifient que la décision fasse, par attraction de compétence, l'objet d'un recours direct au Tribunal administratif, et non d'un recours intermédiaire au département comme le prévoit la disposition réglementaire de l'art. 10 du règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile.

Erwägungen

E. 10

juillet 1998. 5. En principe, les normes juridiques applicables à une situation donnée sont celles qui étaient en vigueur lorsque se sont produits les faits à régler ou dont les conséquences juridiques sont en cause (ATF 113 Ib 249; 111 V 217). Lorsqu'est en cause la perception d'une taxe de raccordement, le Tribunal fédéral a jugé que les conditions juridiques justifiant la perception d'une telle taxe s'apprécient au moment où le raccordement est effectué (ATF 103 Ia 26; CCRI Lutry c/ Bu. du 14 août 1991; voir dans le même sens l'art. 4a al. 2 LIC). Lorsqu'est en cause une taxe complémentaire, le Tribunal administratif a jugé, suivant en cela le principe déjà esquissé par la Commission cantonale de recours, qu'il fallait se référer à la date de l'exécution des travaux plutôt qu'à la date du permis d'habiter (Tribunal administratif, arrêt FI 92/016 du 1er février 1993; CCRI Löffel c/ Arzier du 6 avril 1989). C'est en effet l'exécution des travaux qui permet au propriétaire de bénéficier dans une mesure accrue de la plus-value résultant des réseaux ou autres installations publiques. Le Tribunal administratif a en outre précisé que la date déterminante n'est pas celle du début des travaux, où cette plus-value n'est pas encore réalisée, mais celle de leur achèvement (FI.1993.0180 du 4 avril 1995). En matière de contribution de remplacement pour abri de protection civile, la date des travaux n'est pas un critère adéquat s'agissant précisément d'une dispense de construire. Il s'impose au contraire de rattacher le critère fixant la date déterminante à la décision à laquelle la dispense est indissolublement liée. On constate à cet égard que la construction d'abris de protection civile (ou la dispense correspondante) fait l'objet d'une décision cantonale liée à la délivrance du permis de construire (liste annexe du RATC, rubrique "protection civile"). Conformément à l'art. 123 LATC, les décisions cantonales liées au permis de construire sont communiquées à la municipalité qui est chargée de les notifier, selon la procédure applicable au permis de construire (art. 114 à 116 LATC), en indiquant la voie de recours. L'art. 5 dudit règlement du 6 novembre 1996 prévoit d'ailleurs même expressément que le montant de la contribution de remplacement doit être inscrit dans le permis de construire. C'est ce qui a

déjà conduit le tribunal administratif (sur la base de la disposition identique du règlement homonyme du 14 août 1985) à juger que l'obligation d'acquitter une contribution de remplacement prend naissance au moment de l'octroi du permis de construire (AC.1993.0022 du 14 juin 1994). Il en résulte qu'en cas de modification du tarif fixant le montant de la contribution de remplacement due en cas de dispense de l'obligation de construire un abri de protection civile, la contribution de remplacement ne peut pas être fixée en fonction d'un tarif qui a cessé d'être en vigueur à une date antérieure à celle du permis de construire. Comme en l'espèce, la date du permis de construire est postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau tarif du 1^{er} juillet 1998, on peut se dispenser ici d'examiner pour le surplus s'il faut s'en remettre à la date de la délivrance, à celle de la notification voire à celle de l'entrée en force du permis de construire. Vu ce qui précède, l'autorité intimée aurait dû en l'espèce, fût-ce en modifiant sa décision au moment de la délivrance effective du permis de construire, appliquer les nouvelles directives fixant le montant de la contribution de remplacement à 1'300 francs par place. Le montant de la contribution de remplacement pour la construction de la villa des recourants doit donc être fixé à 7'800 francs conformément au tableau figurant dans les directives du département du 1^{er} juillet 1998. 6. Le recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.